Le Journal des Opelousas.

JOURNAL OFFICIEL DE LA PAROISSE DE ST. LANDRY.

VOL. 1. OPELOUSAS, LOUISIANE, SAMEDI, 22 FEVRIER 1868. NO. 8.

LE JOURNAL DES OPELOUSAS.

PUBLIEE TOUS LES SAMEDIS MATINS
—PAR—
JACKSON & GALE.

BUREAU RUE DE LA COUR.

OPELOUSAS, LNE.:

Samedi, - - - 22 Fevrier 1868.

PRIX D'ABONNEMENT:

Pour un an, (d'avance,).....$4 00

Les annonces seront insérés a raison de CINQUANTE SOUS le carré. Huit lignes ou moins, forment un carré.

TARIF D'ANNONCES PAR CARRE:

Un an.....$12 00
Six mois.....8 00
Trois mois.....5 00

☞Toutes les publications judiciaires sont dues à leur dernière publication, ou le jour de la vente.

Les avis qui seront envoyés pour être publics seront insérés en Anglais et en Français (a moins qu'il n'en soit autrement ordonné.)

La Reconstruction quand-meme.

Les tronçons de la coalition radicale, coupée en plusieurs fractions par le coup de fouet des élections de novembre, ont essayé de se rapprocher pour tenter une nouvelle attaque contre le Président. Les partisans de la mise en accusation, un moment étourdis par le rejet de leur proposition, présentée maladroitement dans des circonstances défavorables, ont repris courage et l'on entend de nouveau les sifflements des vipères congressionnelles, toutes prêtes à mordre lorsqu'elles en trouveront l'occasion. Mais le parti radical n'est pas disposé à céder aux entrainements irréfléchis et à jouer son va-tout sans avoir mis les chances de son côté. Il voudrait bien mettre le Président en accusation, mais à la condition que ce dernier lui fournit un prétexte plausible qui pût justifier la conduite du Congrès aux yeux du parti républicain. L'affaire Grant-Stanton était évidemment un piége tendu à M. Johnson pour faire naître l'occasion désirée. On espérait quelque coup d'éclat, une expulsion forcée du secrétaire réintégré, qui eût été dénoncée à la Chambre comme une résistance ouverte à la loi. Le Président qui est sur ses gardes, a éventé la ruse, et il s'est contenté d'ignorer l'existence de M Stanton comme secrétaire de la guerre. La réponse à la requête du général Grant qui demandait une injonction par écrit de n'obéir à aucun ordre emanant de département de la guerre, est conçue en des termes qui ne peuvent donner aucune prise contre lui. Aussi, en dépit de l'ébullition momentanée causée par la publication de la correspondance Johnson Grant, les bruits de mise en accusation se sont apaisés et l'attention se concentre de nouveau sur la question de reconstruction.

C'est là, en effet, le grand cheval de bataille du parti radical, car—et c'est la *Tribune* de New-York qui en fait naïvement l'aveu—si les plans du Congrès pour la reconstruction viennent à échouer, le parti républicain ne peut espérer élire son candidat dans la prochaine élection présidentielle. Aveu précieux qui donne la mesure de la politique radicale! C'est donc uniquement, on le confesse, pour assurer le succès de ce parti, que la majorité congressionnelle tient à mener à fin son œuvre de reconstruction, en dépit des résistances légales des autres branches du gouvernement, et des refus légitimes des populations qui ont, même d'après la législation du Congrès, le droit de décider la question dans un sens ou dans l'autre.

La *Tribune* s'indigne de l'hostilité implacable et ingénieuse du Président, des rebelles et du parti démocrate contre les plans de reconstruction et cette hostilité est le principal argument qu'elle invoque en faveur de l'adoption des lois supplémentaires actuellement pendantes devant le Congrès. Il nous semble que les "rebelles" et les démocrates, et le Président avec eux, auraient, à plus juste titre, le droit de s'indigner de la persistance que la faction radicale met à vouloir appliquer à une section du pays une législation, qui viole aussi monstrueusement tous les principes constitutionnels et des procédés qui tendent à substituer à volonté de la majorité les caprices arbitraires de la minorité.

On a beau avoir passé par les plus dures épreuves et avoir acquis cette philosophie que donne le malheur, on sent qu'il est des bornes à patience humaine, lorsqu'on voit une poignée d'hommes sans principes, sans conscience et sans talent, comme les Sumner et les Wilson au Sénat, les Stephens, les Butler et les Banks à la Chambre, persister à vouloir imposer à un grand peuple leurs absurdes conceptions politiques, en dépit de la réprobation universelle dont elles ont été l'objet.

Tout le monde s'accorde à condamner ces plans de reconstruction. Le Président et ses conseillers officiels les déclarent inconstitutionnels et les décisions de la Cour Suprême donnent lieu de croire que ce tribunal partage l'opinion du Président; le peuple du Nord les désapprouve de la façon la plus manifeste, le peuple du Sud les réprove. Eh bien, il faut que toutes ces voix—qui sont les voix de de la nation presque toute entière—se taisent, soient étouffées ou baillonnées, et que la reconstruction ait lieu quand même, au prix de tous les sacrifices, dussent les institutions du pays être renversées les unes après les autres, la fortune publique s'engloutir, la plus riche région des Etats-Unis devenir un desert, la guerre civile et l'anarchie désoler toute l'Union! Et cela, non pour le triomphe d'un principe et d'une grande idée—ce n'est pas là le mobile qui anime la majorité congressionnelle, —mais uniquement pour assurer la nomination du candidat radical à la présidence et par suite la curée des places à quelques miliers d'affamés ou d'ambitieux!

Voilà pourquoi le Congrès doit annuler le pouvoir Executif, supprimer la juridiction du pouvoir judiciaire, substituer aux cinq commandants de district un seul dictateur et modifier ses propres lois de façon à ce que l'issue des élections dans les Etats à reconstruire ne soit plus douteuse. Il faut, coûte que coûte, que les dix Etats parias soient réintégrés dans l'Union d'ici au mois de novembre pour apporter le renfort de cinquante et quelques voix au candidat radical à la présidence et un contingent proportionnel de sénateurs et de représentants dans les deux Chambres du Congrès!

Si l'élection qui vient d'avoir lieu dans l'Alabama, n'aboutit pas à la ratification de la Constitution radicale, faute de la participation de la majorité des électeurs enregistrés—et cela en dépit de la connivence du général Meade qui a prolongé de quatre jours le délai fixé par loi pour voter—il faut s'attendre à voir le Congrès modifier les lois existantes et adopter toutes les mesures propres à faire triompher ses plans, quand il devrait pour cela, ressusciter la belle théorie du dixième, imaginée par M. Banks lorsqu'il lui prit la fantaisie de reconstituer le gouvernement civil en Louisiane. Mais il y a un vieux proverbe qui dit "tant va la cruche à l'eau qu'à la fin elle se casse" et cela pourrait bien arriver pour la reconstruction si souvent maniée et remaniée et que tous les replâtrages du monde ne parviendront pas à rendre plus solide.—*Abeille.*

La lutte a Washington.

Les péripéties de la lutte entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif commencent a devenir émouvantes, comme celles d'une partie d'échecs menée par deux joueurs habiles. Voilà deux ans que le parti radical fait le siége de la Maison Blanche, et bien que celui qui l'occupe se soit presque toujours borné à la défensive, il n'est pas encore près de se rendre et il fait bonne contenance. La partie est maintenant franchement engagée, et il semble que le moment soit venu où les assaillants doivent donner un assaut définitif ou bien renoncer à capturer la place.

La défense n'a pas été moins ingénieuse que l'attaque, et chaque fois que les radicaux ont cru pouvoir se féliciter d'un avantage, ils n'ont pas tardé à s'apercevoir que ce n'était qu'un avantage nominal. Leurs victoires comme celles de Pyrrhus, les ont affaiblis sans les rapprocher du but. Ils ont eu beau entasser lois sur lois, ils ne sont pas encore parvenus à escalader les hauteurs qui les séparent de la Présidence. Nouveaux Sisyphes ils voient le rocher de la reconstruction retomber lourdement à la base de la colline, en dépit de tous les étais et de tous les léviers qu'ils mettent en œuvre.

Ainsi, leurs derniers efforts tendaient à la réinstallation de M. Stanton au poste de secrétaire de la guerre, et à la nomination du général Grant comme dictateur des dix Etats du Sud. Où en sont-ils sur ces deux points?

M. Stanton est bien en possession du département de la guerre, mais il n'en est que nominalement Secrétaire puisqu'il n'est reconu ni par le Président ni par les autres ministres. Il ne peut donc reprendre, au profit de son parti, le rôle d'espion et de delateur, ni trahir le secret des délibérations du Cabinet, aux séances duquel on ne lui fait pas l'honneur de l'admettre. M. Stanton est une pièce nulle sur l'échiquier. Le Sénat qui avait cru jouer un tour fort habile au Président n'y a gagné que la honte d'avoir maintenu en fonction un ministre indigne d'occuper un poste aussi élevé et suivant le langage de deux sénateurs radicaux "assez dépourvu de tout sentiment d'honneur et de délicatesse" pour rester membre d'un cabinet malgré la volonté du chef du pouvoir exécutif, A l'odieux d'une pareille situation vient s'ajouter le ridicule qui discrédite le Sénat et le ministre coupables d'un pareille manœuvre.

Quant au général Grant, sa situation n'est pas meilleure que celle ee M. Stanton. De son propre aveu, il a consenti à succéder au secrétaire de la guerre suspendu, afin de continuer à jouer le rôle de duplicité qui avait valu à ce dernier d'être chassé comme un laquais qu'on surprend écoutant aux portes. Il n'a accepté, dit-il lui-même, de servir dans le cabinet de M. Johnson que pour entraver la politique que ce dernier croyait devoir suivre conformément au mandat qu'il tient de la volonté du peuple et la Constitution. Afin de mieux tromper son supérieur hiérarchique, il a fait une promesse avec l'intention bien arrêtée de ne pas la tenir. Il a trahi la confiance placée en lui par le premier magistrat de la république; et, aujourd'hui, il se trouve convaincu de mensonge par les déclarations du Président et de cinq membres du cabinet. Dépouillé du prestige que son silence avait donné à son caractère, accusé d'avoir manqué aux lois de l'honneur et de la loyauté, M. Grant ne peut plus aspirer à jouer les premiers rôles en politique. Tout au plus pourrait-il encore servir de séide aux volontés d'un parti, aussi peu scrupuleux sur le choix de ses instruments que sur celui de ses moyens.

Il est douteux, cependant, qu'après ce qui vient de se passer, le Sénat vote le bill adopté par la Chambre et qui confère au général Grant une dictature sans contrôle; car, quelle garantie le parti radical aurait-il de la fidélité d'un homme qui vient de se montrer sous un jour aussi suspect. Un militaire qui n'a pas craint de se déclarer en état d'insubordination envers son supérieur, pourrait faire des pouvoirs absolus qu'on lui aurait donnés, un usage dangereux pour ceux-là même qui les lui auraient conférés.

Dans le parti radical il y a d'ailleurs des hommes qui ne sont pas fâches de voir le commandant de l'armée déconsidéré; ce sont les partisans du premier juge Chase, qui font peu de bruit parlent peu, mais qui agissent dans l'ombre, et qui ne sont peut-être pas étrangers à ce qui s'est passé entre le Président et le général Grant.

Mais, que ce soit par calcul ou par maladresse, il n'en est pas moins vrai que l'auxillaire, sur l'influence duquel comtait le parti radical, a perdu les trois quarts de sa valeur. La candidature de M, Grant est ruinée; mais, en même temps, son nom n'est plus d'aucun appui moral ni matériel pour le parti qui se l'était attaché.

Le bill supplémentaire voté par la Chambre est à refaire entièrement, car le rejet de la Constitution africano-radicale dans l'Etat de l'Alabama sera le signal de la débâcle générale des plans de reconstruction. Tout est à recommencer sur nouveaux frais. Les moyens aussi bien que les instruments employés par le Congrès trompent son attente, et les auteurs les plus ingénieux des lois de reconstruction ne savent plus qu'imaginer pour substituer un système rapide et pratique à tout leur échafaudage de bills additionnels et supplémentaires, qu'ils voient crouler de toutes parts.

Dans la confusion que causent dans le camp radical ces échecs successifs, il est difficile de savoir qui remportera des conseils modérés ou des avis les plus extrêmes, La crise est arrivée à son apogée et il faut s'attendre à une solution prochaine dans un sens ou dans l'autre. Nous espérons toujours que le Président restera inexpugnable dans la citadelle constitutionnelle où il s'est renfermé et que le parti radical achèvera d'user ses forces dans de vains efforts pour africaniser le Sud.—*Abeille.*

Affaires a Washington.

Les affaires à Washington prennent, depuis deux jours, une tournure significative. On a vu, par les dépêches, que M. Stevens avait provoqué de nouveau la mise en accusation du Président, en invoquant, comme prétexte, l'injonction donnée par ce dernier au général Grant de n'obéir à aucun ordre du département de la guerre avant de savoir si cet ordre avait son approbation. Le comité sur la mise en accusation a repoussé la proposition par six voix contre trois Voilà le projet enterré pour la treisième fois et il est peu probable qu'une nouvelle tentative soit faite pour traduire M. Johnson à la barre du Sénat.

Le Président vient de prendre plusieurs mesures qui vont fournir matière à reflexion à M. Grant et aux radicaux. Depuis assez longtemps, le général Lorenzo Thomas, adjudant général de l'armée des Etats-Unis, était remplacé dans ses fonctions par le général Townsend, dont les tendances radicales sont connues. Le général Thomas a reçu ordre de reprendre ses fonctions. Le Président a nommé le lieutenant-général Sherman général par brevet des armées des Etats-Unis. Cette nomination sera envoyée au Sénat qui sera mis en demeure de la confirmer ou de la rejeter. Bien qu'il ne s'agisse que d'un titre honorifique, cette nomination, dans les circonstances actuelles, a une certaine importance. Elle fait pressentir le cas éventuel où Sherman pourrait être appelé à remplacer le général Grant comme général de l'armée, en cas d'insubordination de ce dernier.

En même temps qu'il fait cette nomination, le Président ordonne au général Grant d'assigner le général Sherman au commandement d'un nouveau département qui sera appelé le département de l'Atlantique et qui comprendra les départements de Washington, de l'Est et des Lacs. L'ordre est donné directement au général Grant sans passer par la filière du département de la guerre, ce qui est une occasion de mettre à l'épreuve l'obéissance que le commandant de l'armée doit au Président.

M. Johnson affirme, ainsi, vis-à vis du Congrès et de ses subordonnés, son autorité comme commandant en chef de l'armée. Il ne serait pas impossible qu'avant peu nous voyons M. Grant jugé suivant les règles militaires pour insubordination et pour manque de respect envers son supérieur. La lettre du Président que nous publions plus loin est écrasante de logique, et la réponse ambiguë du général indique clairement l'embarras dans lequel il se trouve. Il n'a pas eu le temps de se remettre et voici que l'ordre qui lui prescrit d'assigner Sherman à un nouveau commandement le met littéralement au pied du mur.

Le bill proposé par le sénateur Sherman au Sénat, pour l'admission de l'Alabama, prouve à quel point les partisans de la reconstruction ont perdu la tête. Son auteur n'a même pas attendu la communication officielle du vote, mais, sur une simple présomption du télégraphe, il rédige un projet de bill qui méconnait toutes les prescriptions des lois de reconstruction actuellement en vigueur. C'est l'aveu le plus complet d'impuissance que puissent faire les partisans de la reconstruction.

Il y a, en ce moment, une demi-douzaine au moins de bills relatifs à la reconstruction, émanant soit du Sénat soit de la Chambre. Ils sont en conflit les uns avec les autres et en conflit avec les lois existantes. Aussi, croyons-nous que le Congrès aura de la peine à en tirer quelque chose de pratique pour venir au secours de l'œuvre de la reconstruction. Les autres Etats n'ont qu'à suivre l'exemple de l'Alabama, et tout le système si péniblement engencé par les radicaux s'en ira à vau-leau.—*Abeille.*

MARIÉS—Le 17 courant, à l'Eglisse Catholique des Opelousas, par le Rév. François Raymond, M. GILBERT PRUD'HOMME à MLLE. MARIE SITTIG, tous deux de cette paroisse.

VENTE PUBLIQUE.

Succession d'Etienne Latiolais.

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au plus offrant et dernier enchérisseur, par le soussigné, à la présente résidence de la veuve Etienne Latiolais, à Plaquemine Brulée dans cette paroisse, le

JEUDI, 26 *Mars* 1868,

les propriétés suivantes, savoir:

UN MORCEAU DE TERRE

situé à Plaquemine Brulée en cette dite paroisse, contenant trois cent cinquante arpents, avec les BATISSES et AMELIORATIONS qui s'y trouvent.

UNE AUTRE MORCEAU DE TERRE situé en Haut Plaquemine, contenant cent vingt arpents.

Aussi, une paire de chevaux domptés, et une jument et poulin.

TERMES ET CONDITIONS:—A un crédit d'un, deux, et trois ans du jour de la vente, les acquéreurs fournissant cautions satisfactoires, et les terres restant hypothèquées jusqu'à parfait paiement.

Le premier morceau de terre ci-dessus décrit sera vendu en deux lots séparés, la quantité superficielle de chaque morceau sera déterminée avant ou le jour même de la vente.

JAMES G. HAYES, Shérif.

22 Février 1868.

O. HINCKLEY & FILS,
Marchands Receveurs et Expeditionnaires,
WASHINGTON, LNE.

FERONT la plus grande attention à toutes les affaires que leur seront confiées.

Reconnaissants du patronage que nous a été accordé, nous en demandons une continuation.

Washington, La., Nov. 20th, 1867. 6m

A Vendre.

UN BUGGY neuf, de la première qualité, fait par S. P Clark, avec harnais, et un excellent cheval de buggy; ainsi qu'un autre cheval avec selle et bride; meubles et fourbitures pour un chambre, et un petit lot de bois de charpente, qui peut être achete à tres bas prix.

Se referer à C. MAYO.
A sa Pharmacie, Opelousas.
Opelousas, le 18 Février 1868.

Bois de Charpente!

J'AURAI toujours en main du bois de charpente de toutes espèces, qui je vendrai à aussi bas prix que qui que ce soit dans la Paroisse. Voir

JAS. M. THOMPSON, aux Opelousas,
E. DUBUISSON, a Washington.
22 Fevrier 1868. 1m

VENTE PUBLIQUE.

Succession de Louis Thierry.

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse St. Landry, il sera vendu en vente publique, au plus offrant et dernier encherisseur, par le soussigné Administrateur, sur les lieux à Plaisance dans cette Paroisse, le

MARDI, 24 *Mars* 1868,

les propriétés ci après decrites appartenant à la Succession de Louis Thierry, décédé, dernièrement de cette Paroisse, savoir:

1—UNE CERTAINE

PORTION DE TERRE,

située dans la Paroisse de St. Landry, quartier Plaisance, bornée en bas par la terre de Drozin Prud'homme, en haut par la terre appartenant à Alexandre Thierry, ayant deux arpents et un neuvième arpent de face au Bayou Grand Louis, sur quarante de profondeur, etant la même terre que le dit décédé a acheté de Dame Celeste Garland, par acte le 18 Janvier 1866, passé devant Yves D'avy, Recorder de la Paroisse St. Landry, et enrégistré en son Bureau dans les deux Registres, celui pour les alienations U page 8, et celui pour les hypothèques, No 10 page 311, avec la BATISSE dessus.

2—UNE CERTAINE

PORTION DE TERRE BOISEE,

située dans le Grand Bois en cette dite paroisse, mesurant quarante deux et 33|100 d'acres, étant le lot No. 4 d'un plan annexé à la vente des biens de la Succession de feu Charles Pitre, à l'encan duquel le dit décédé a acheté la dite terre, sous la date du 16 Janvier 1867, et étant le No 6 du procès verbal d'encan

3—UN CHEVAL CREOLE DOUX, UNE jument batarde americaine, une jument creole douce, un poulin batard americain, un bœuf de tire, trois mères vâches à lait et un veau d'un an, une selle d'homme, un coton scraper une armoire, une montre en argent, une bale de coton.

TERMES ET CONDITIONS:—Les meubles pour du comptant. Le lot de terre No. 1, ci-dessus decrite, payable le 1er Janvier 1869, et le lot de terre No. 2, payable la moitié le premier Avril 1868, et l'autre moitié le premier Avril 1869; les acheteurs fournissant cautions solidaires à la satisfaction de l'Administrateur, qui retiendra aussi privilége et hypothèque de vendeur sur les terres jusqu'à parfait paiement, les intérêts courant à huit pour cent après l'échéance jusqu'à parfait paiement.

ALEXANDRE THIERRY,
22 Fév. 1868. Administrateur.

AVIS.

CEUX qui résident dans les limites de la Paroisse St. Landry, et qui poursuivent un métier, profession, ou toute autre occupation, sont par le présent notifiés qu'ils sont tenus à se presenter immédiatement au bureau de mon Député Joseph D. Richard, dans la ville des Opelousas, et prendre leurs Licences de Paroisse pour l'année 1868; autrement on agira envers eux d'après la loi. JOHN C. BARRY, Collecteur.
Opélousas 15 Fév. 1868. 1m

AVIS.

LE PUBLIC est averti que toutes armes deposées dans mon atelier pour reparation, seront au risque des propriétaires. J'exercerai la plus strict surveillance sur mon établissement, mais je ne me rends pas responsable pour vol fait avec effraction.

SOLOMON D'AVY, Armurier.
Opelousas, 1 Février 1868.

Une Ordonnance

RELATIVE À LA VENTE DES LÉGUMES.

ARTICLE Ier. Qu'il soit ordonné par le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, Qu'à dater de la publication de cette ordonnance il ne sera pas permi de vendre les légumes dans les rues de la ville, ou sur toute place publique autre que dans la maison au marché. Pourvu qu'on ne puisse parce qui précède empêcher de vendre dans les rues des patates douces et des pommes de Terre au baril.

ART. 2me. Toute infraction à cette ordonnance sera punie par une amande de pas moins de cinq piastres et la forfeiture de la marchandise offerte en vente en contravention de cette ordonnance.

Ordonné le 27 Janvier 1868.
F. A. KING, Président.
Attest: Jos. D. RICHARD, Greffier.
Opelousas, 1 Février 1868.

Une Ordonnance

POURVOYANT À LA FERMETURE DES CAFÉS, MAGASINS AU DÉTAIL, SALONS, CERTAINS JOURS.

ARTICLE 1er. *Qu'il soit ordonné par le Bureau de Police de la ville d'Opelousas,* Que le Président du dit Bureau est autorisé à faire fermer, les dimanches, les jours de fêtes, et les jours exceptés par la loi, lorsqu'il jugera nécessaire de le faire. Toutes maisons, boutiques, ou salons authorises par des licences émises par le dit Bureau de Police permettant de détailler des liqueurs spiritueuses, alcoholiques, ou vineuses, en quantité moindre qu'une bouteille. Dans le but de maintenir le bon ordre dans les limites de la corporation de la dite ville; et que durant les jours susdits il ne sera pas légal que les maisons, boutiques, salons, susdits ou qu'aucune personne, ou personnes dans ou à proximité de la corporation, de vendre, échanger, donner, ou disposer de quelle manière que ce soit dans les limites de la corporation de la ville d'Opelousas des liqueurs spiritueuses, alcoholiques, vineuses ou autres; ou de les procurer ou de permettre qu'on le fasse.

2me. Le dit Bureau ordonne que quiconque violera la teneur de cette ordonnance sera, sur conviction, passible d'une amande de Cent piastres, chaque fois, recouvrable pardevant toute Cour ayant juridiction, la moitié au bénéfice du dénonciateur et l'autre moitié sera versée au Trésor de la ville d'Opelousas.

Ordonné le 27 janvier 1868.
F. A. KING, Président.
Certifié: Jos. D. RICHARD, Greffier.
Opélousas, 1 fév. 1868.

VENTE PUBLIQUE.

Succession de Pierre Wartelle, en communauté avec Louisa King, son epouse survivante.

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable la Cour du Huitieme District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, siégeant dans et pour la Paroisse St. Landry, il sera vendu en vente publique, au plus offrant et dernier encherisseur, par un Encanteur dûment commissionné, à la Maison de Cour dans la ville des Opelousas, le

MERCREDI, 18 *Mars* 1868,

à 11 heures du matin, les propriétes ci après décrites appartenant à la Succession de Pierre Wartelle, decédé, en communauté avec Louisa King, son epouse survivante, savoir:

L'HABITATION,

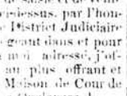

la dernière residence du décédé, située à Mound ville, en la dite paroisse bornée au Nord par les terres appartenant autrefois à Thomas Quirk, par le Bayou Crocodile, et par les terres d'Eugene David; à l'Est par le Bayou Courtableau et le village de Mound ville; au Sud par la terre de Susan Keary, Esq., et le Bayou Carron; à l'Ouest par les terres appartenant autrefois à F. Poiret et à present à la succession susdite, et par les terres du Docteur E. W. Moore et de Thomas Quirk; contenant environ Quatorze cent acres, plus ou moins, ensemble avec toutes les Batisses et Ameliorations qui s'y trouvent.

AUSSI:

TROIS MULETS,
Plusieurs paires de bœufs de tire,
Un Wagon à bœuf de tire, et
Un Wagon à mulet.

TERMES ET CONDITIONS:—Quatre-cinquièmes du prix d'achat de l'habitation, et deux cent cinquante piastres de l'autre cinquième, payable comptant; et la balance en cinq paiements égaux et annuels du jour de la vente; les acquéreurs devront fournir leurs billets, avec de bonnes et solvables cautions, à la satisfaction de l'Executrice Testamentaire; le premier billet devant porter intérêt à six pour cent par an de l'échéance jusqu'au paiement final, et les quatres autres billets devront porter le même interêt à douze mois du jour de la vente jusqu'au paiement final; une hypothèque spéciale et le privilége de vendeur devront être retenus sur la propriété pour assurer le paiement des dits billets et les intérêts qui pourront s'y accroitre.

Les meubles seront vendus comme suit: chaque adjudication de vingt piastres et au-dessous, comptant; chaque adjudication au-dessus de vingt piastres, une moitié comptant, et la balance dans un an du jour de la vente, les acquéreurs fournissant leurs billets, avec deux bonnes et solvables cautions, avec intérêt à huit pour cent par an de l'échéance jusqu'au paiement.

LOUISA KING,
Executrice Testamentaire.
15 Février 1868.

Vente par le Sherif.

Lastie Dupre, vs. Eliza M. Parrott. } No. 10619, Cour de District, Paroisse St. Landry.

EN VERTU d'un ordre de saisie et de vente lancé dans l'affaire ci-dessus, par l'honorable la Cour du Huitieme District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, siegeant dans et pour la Paroisse St. Landry, et à moi adressé, j'offrirai en vente publique, au plus offrant et dernier encherisseur, à la Maison de Cour de cette Paroisse, en la ville des Opelousas, le

Samedi, 7 Mars prochain, 1868,

commençant à onze heures du matin et continuant de jour en jour, s'il est necessaire:

Une certaine terre avec toutes

les BATTISSES et AMELIORATIONS qui y sont situés, sise en cette Paroisse de St. Landry, à environ trois milles Sud-Ouest de la ville des Opelousas, dans le quartier de Bellevue, mesurant à-peu près seize cents arpents, plus ou moins, bornée en haut par des terres appartenant autrefois à Stephen W. Wikoff, decédé, et maintenant au Dr. John A. Taylor, Sud par la terre de Jean P. Richard, et Est par le Bayou Tesson.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions:—Huit mille piastres avec les intérêts à huit pour cent l'an, du 30me jour de Décembre 1865, au jour de la vente, comptant; et la balance payable le 30 jour de Décembre 1868, avec les intérets à huit pour cent. l'an à partir du 30 Decembre 1865 jusqu'a paiement.

JAMES G. HAYES, Sherif.
Bureau du Sherif, 1 Fév. 1868.

Succession d'Alphonse Debaillon.

AVIS AUX CRÉANCIERS.

EN vertue d'un ordre rendu par l'Honorable la Cour du 8me. District judiciaire siéjeant dans et pour la paroisse de St. Landry, daté ce jour, une assemblée des créanciers de la Succession d'Alphonse Debaillon, décédé, dernièrement de cette Paroisse, aura lieu, le mercredi 4me. jour de Mars prochain, pardevant Ives d'Avy Recorder de St. Landry, à son Bureau en la ville d'Opelousas, afin déterminer quelle disposition sera faite des effets appartenant à la dite Succession.

A. GARRIGUES, Greffier.
Bureau du Greffier, 1 Fév. 1868.

PAQUEBOT REGULIER
ENTRE
La Nlle.-Orleans et Opelousas.
Le Paquebot
"ANNIE WAGLEY,"

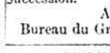

Gus. E. Loualier, Capt., M. Kenison, Commis, partira de Washington tous les Samedis à 5 P. M., et de la Nouvelle Orleans tous les Jeudis à 5 heures de l'après midi.

Tout frêt par le paquebot ANNIE WAGLEY sera emmagasiné chez O. Hinckley & Fils, le paiement en devra être fait sur livraison.

Pour le frêt ou passage s'adresser à Bord, ou à O. HINCKLEY & FILS,
1fev'68 Agents.

B. A. MARTEL & HUDSPETH,
Avocats,
OPELOUSAS, LNE.

AYANT formé une société pour l'exercice de leur profession, s'occuperont diligemment des affaires qui leur seront confiées dans la Paroisse St. Landry et celles avoisinantes.
Opelousas, 23 Nov. 1867.

JOHN E. KING & ESTILETTE,
Avocats,
OPELOUSAS, LNE..

S'ETANT associés pour la pratique du droit s'occuperont de toute affaire qui leur sera confiée dans St. Landry et les paroisses avoisinantes. [23 Nov. '67

Avis aux Planteurs.

J'AI fait à Nlle-Orléans les arrangements nécessaires pour être à même de vous acheter tous les cotons que vous pourrez porter au Port à Washington.

J'acheterai votre coton ici à Washington, aux mêmes conditions que l'année dernière —c'est à dire que je vous donnerai les mêmes prix que ceux du marché de la Nlle. Orléans, déduction faite de tous les frais inévitables qui existent sur tout coton expédié de Washington à la Nlle-Orleans.

Le coton acheté ici par moi est pesé sous vos yeux, et payé aussi ce pesé.

Mes Bureaux sont à Washington, aux Magasins de MM. Pitre & Carrière, et O. Hinckley & Son. A. DESMARE.
Washington, 25 Janvier, 1868. tf

PAQUEBOT REGULIER

Entre la Nouvelle-Orleans et Opelousas.

LE STEAMER

J. G. BLACKFORD,

C. C. Fickett, Capitaine. J. B. Schmit, Clerk, partira de Washington tous les Dimanches à 12 heures A. M. et de la Nouvelle-Orleans tous les Mercredis à 5 heures P. M.

Pour le Frêt et passage dont les prix seront aussi bas que sur n'importe quel Bateau dans cette navigation, s'adresser à M. Theodore Chachere à Opelousas, à M. Raymond Deshotels à Port Barry, à MM. Pitre & Carrière à Washington Les affaires strictement au comptant. 28déc'67

VENTE PUBLIQUE.

Succession de Maxile Leblanc.

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, siégeant dans et pour la Paroisse St. Landry, il sera vendu en vente publique, au plus offrant et dernier encherisseur, par le soussigné Administrateur, en par un Encanteur dûment commissionné, à Queue Tortue, dans cette paroisse, le

Mercredi, 4 Mars 1868,

les propriétés ci après décrites appartenant à la Succession de Maxile Leblanc, décédé, dernièrement de cette paroisse, savoir:

1---L'habitation

où demeurait en dernier lieu le décédé, située en cette dite praoisse, à Queue Tortue, mesurant environ Quatorze acres de face sur Quatorze acres de profondeur, formant cent quatre vingt dix acres, plus ou moins, de terre, bornée Nord par la terre de Pierre Girac, Sud par la terre d'Ephraim Huffpower, Est par la terre de Joachim Prevost, et Ouest par les terres publiques ou leurs acquéreurs—les AMELIORATIONS forment un lot separé.

2—UNE PORTION DE

Terre boisee,

située sur le Bayou de la Queue Tortue, mesurant quarante-neuf acres de terre, plus ou moins, le rnée Nord par les terres appartenant à la veuve et aux héritiers de Drosin Breau, Sud par celles de Don Louis Clement, Est par le Bayou Queue Tortue, et Ouest par les terres publiques ou leurs acquereurs.

3—UNE PORTION

DE TERRE,

située sur le Bayou Queue Tortue en cette paroisse, mesurant quarante-neuf acres, plus ou moins, bornée Nord par la terre d'Ephraim Huffpower, Sud par les terres de Drazile Quebedeau, Est par le Bayou Queue Tortue, et Ouest par les terres appartenant à Joseph Singleton.—TERRE BOISEE.

4—La maison de résidence et autres batisses au nombre de huit.

Douze cent pagées de barrières en cypre, plus ou moins,

Un lot d'environ deux cent cinquante pieux de huit pieds,

Un lot d'environ cinq cent pieux de six pieds,

Trente têtes de bêtes à cornes douces,
Cinq paires de bœufs de tire doux,
Cinq chevaux domptés,
Trois juments, dont une avec un poulin,
Deux poulins, l'un d'un an et l'autre de deux ans,
Une paire de roues (diable),
Une charette à bœuf,
Cinq charrues,
Deux armoires,
Un gardemangé,
Un buffet,
Une pendule,
Un métier et ses accessoires,
Un lot de douze chaises,
Une table,
Une petite table,
Deux lits de plumes,
Trois bois de lits,
Cinq matelas,
Trois rouets,
Un lot de maïs,
Utensils de cuisine,
Un lot de quatre baquets,
Un passe-partout,
Trois jares,
Deux herses,
Une vieille voiture et harnais,
Le contenu de la forge,
Un lot d'outils à charpentier,
Quinze et demi barrils, dont trois pleins de coton,
Deux matelas canes à sucre,

Le marque configurée ainsi: *l r*, ensembles avec les animaux qui resteront invendus.

Un bœuf,
Une selle et une bride.

TERMES ET CONDITIONS:—Toutes sommes au-dessous de cinq piastres payables le jour de la vente, et celles de cinq piastres et au-dessus payables à un, deux et trois ans de crédit à compter du jour de la vente, les acquéreurs fournissant leurs billets payables à l'ordre et au domicile de l'Administrateur, avec deux cautions bonnes et solvables, et solidaires, à la satisfaction du dit Administrateur, et les dits billets en cas de non-paiement portant huit pour cent par an d'intérêt à compter des échéances respectifs de chaque billet jusqu'à parfait paiement; les terres restant spécialement hypothèquées par privilege en faveur de la dite succession jusqu'à parfait paiement tant du principal que des intérêts; les acquéreurs s'obligeant à ne pas vendre ou autrement disposer des dites propriétés avant paiement des dits billets. PLACIDE LEBLANC.
25jan Administrateur.

DUPRE & GARLAND,
AVOCATS,
OPELOUSAS, LNE.
nov23'67

Etat de la Louisiane.

COUR DE DISTRICT, ST. LANDRY.—No 10814

Succession de Marie de la Conception Vienne

JOHN E. KING & EDMOND D. ESTILETTE de la Paroisse St. Landry, Agents de la succession de Marie de la Conception Vienne, décédée, depuis peu de la dite paroisse, ayant enregistrés un Tableau de distribution des fonds et reglement final des affaires de la succession susdite, accompagné d'une petition demandant l'homologation d'icelui:—Et attendu qu'il a été fait droit à la demande de ladite petition par un ordre de la Cour en date du 27 Janvier 1868:

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession, d'avoir à faire opposition, si aucune il y a, par écrit à mon bureau, dans la ville d'Opelousas, dans les trente jours qui suivront la date du present avis, pourquoi ledit Tableau ne serait pas approuvé et homologué, et l'administrateur déchargé de toute responsabilité ultérieure.

A. GARRIGUES, Greffier.
Opelousas, 1 Février 1868.

ORDONNANCE

POUR LEVER UNE TAXE SUR LA PAROISSE ST. LANDRY, POUR LE SERVICE DE L'ANNÉE 1867.

ARTICLE 1er. Le Jury de Police de la Paroisse de St. Landry, cinq membres présent et y ont unanimement concurus, ordonnent

ART. 2. Que pour le service de l'année 1867, une taxe de Trente mille piastres (30,000) soit et est par le present imposé sur les objets sujet à être taxé comme il est établis par les lois de l'Etat, dans la dite Paroisse, des villes des Opelousas, Washington, Grand Coteau et Flat Town exceptés)

ART. 3. 1o, pour les dépenses ordinaires de la dite Paroisse, il sera ajouté au rôle de l'Etat pour cette Paroisse, pour l'année 1867 une somme proportionné qui n'excédera pas soixante-quinze pour cent à la taxe de chaque personne assessé, afin de faire une somme de douze mille huit cent soixante quinze piastres.

2o, pour le paiement des dettes existantes, le paiement des Jur